

Jinko Solar Import and Export Co., Ltd. (« **Jinko** ») prévoit, de façon générale, les garanties énoncées dans les présentes à l'acheteur original et aux successeurs et ayants droit (« **Client** ») en ce qui concerne tous les modules solaires photovoltaïques vendus par Jinko dans le cas d'achat sous contrats signés le ou après le 1er mai 2014 (« **Modules** »), sous réserve des termes et conditions ci - après (« **Garantie Limitée** »). Jinko et le client peuvent ci - après être nommés chacun comme une « **Partie** » et collectivement comme « **Les Parties** ».

1. DATE DE DEBUT DE GARANTIE Jinko fournit les garanties énoncées dans les présentes dès la livraison des modules à l'acheteur, ou cette date qui est de cent quatre - vingt (180) jours suivant le module fabrication date, comme l'indique le numéro de série [chiffre no 7 - 12 (YYMMDD), en partant de la gauche du numéro de série] ce module (« **Date De Début De Garantie** »).

2. GARANTIE DE PRODUIT LIMITEE Début de la garantie date de début et de fin sur cette date qui est de cent vingt (120) mois par la suite, Jinko garantit que les modules et leurs connecteurs DC et câbles , le cas échéant, doivent être exempts de défauts de conception , de matières et d' exécution qui influent sur le rendement du module (« **produit limité garantie** ») Les défauts de matériau ne comprennent pas l'usure normale.

3. GARANTIE DE PUISSANCE LIMITEE Jinko garantit que le taux de dégradation ne doit pas dépasser pour les périodes identifiées après la date de début de la garantie: (a) pour les modules monocristallin: (i) 3.0% au cours de la première année; (ii) 0.7% chaque année jusqu'à cette date qui est de vingt - cinq (25) années suivant la date de mise à la garantie, la puissance

réelle ne doit pas être inférieure à 80.2% de la puissance nominale de sortie; et (b): modules poly cristallin (i) de 2.5% au cours de la première année; (ii) 0.7% chaque année jusqu'à cette date qui est de vingt - cinq (25) années suivant la date à laquelle la garantie, la puissance réelle ne doit pas être inférieure à 80.7% de la puissance nominale de sortie (« **la limite de puissance garantie** »).

4. «DEFINITIONS DE PUISSANCE. » «**Puissance nominale ( $PO_0$ )** », la spécification de la plaque originale des modules fabriqués, exprimée en watts, certifiée par Jinko et indiquée sur le module, à l'exclusion de toute tolérance positive. "« **Puissance réelle ( $PO_t$ )** », la puissance de sortie du module, exprimée en watts, à watt - crête qu'un module produit à un moment donné en un an après la date de début de garantie (t) dans la "puissance maximale" dans les conditions d'essai standard, corrigé de toute erreur de mesure («STC »). Les STC sont comme suit, mesurés conformément à la norme IEC 61215: (a) le spectre de l'AM 1.5; (b) l'irradiation des 1000w par  $m^2$ ; et (c) une cellule température de 25 degrés centigrades à angle droit de l'irradiation. Le « **Taux De Dégradation (DR)** "est un montant calculé conformément à la formule suivante, exprimé en pourcentage :

$$DR = 1.00 - [(PO_t) / (PO_0)]$$

5. les revendications. Le client doit supporter le fardeau **d'établir** une violation des garanties ci - après. si le client estime qu'il y a eu violation de la garantie de produit ou de puissance limitée (collectivement, les « **garanties** »), alors le client doit, dans les meilleurs délais, et au plus tard trente (30) jours après avoir connaissance, d'aviser



## GARANTIE LIMITEÉ

REV. 050114- LINÉAIRE

Jinko énonçant les informations suivantes liées à la demande: (a) la partie demandant; (b) description détaillée; (c) les éléments de preuve, notamment des photographies et des données; (d) les numéros de série; (e) date de départ de la garantie; (f) type de module; (g) adresse physique; (h) tout autre élément de preuve raisonnablement demandées par Jinko; et (i) à la demande de Jinko, le(s) module (s) qui entraînerait la violation. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, Jinko aura droit, à sa seule discrétion sur avis écrit Jinko au client, à exiger que toute violation de la garantie alléguée par le client soit examinée par TÜV Rheinland, TÜV SUD ou d'autres laboratoire tiers choisi par Jinko et approuvées par le client, cette approbation ne doit pas être indûment refusées ou retardé (« **Laboratoire D'essais Indépendants** »). La mesure de la puissance de la tolérance de tout matériel indépendant lors de l'exécution des essais requis par le présent article 5 doivent être communiqués par écrit aux deux parties avant l'exécution de ces essais doit être reflétée dans un test final résultats fournis par les laboratoires d'essais indépendants. La détermination par un laboratoire d'essais indépendants pour déterminer si une infraction a été commise est définitive et concluante en ce qui concerne les matières couvertes par cette décision. Jinko sera responsable de tous les coûts supportés par elle dans le cadre de l'expédition par le client d'un module conformément à l'article 5 (i) du présent règlement et des services fournis par des laboratoires d'essai indépendant en vertu de la présente section 5, y compris le transport, le stockage, l'assurance et les services de dépistage, de tout module destruction connexe; toutefois, un client dès la réception de l'avis d'indemnisation de Jinko pour tous ces coûts pour chaque dollar

dans le cas où le laboratoire d'essais indépendants n'est pas en mesure de confirmer une violation de la garantie ou client est incapable d'établir une violation des garanties.

6. VOIES DE RECOURS A la seule discrétion de Jinko ; Jinko doit réparer, remplacer ou fournir des modules supplémentaires pour compenser la perte de puissance module qui cause une violation des garanties. Les modules additionnels, réparés ou de remplacement doivent être livré à la même destination, et sur la même base INCOTERMS 2010 que la première livraison de module causant la violation de la garantie en vertu de la convention d'achat pour qui cette garantie limitée s'applique. Les modules remplacés reçus par Jinko conformément à l'article 5 sont la propriété exclusive de Jinko. Jinko est le seul responsable de tous les frais de transport engagés effectuant son offre supplémentaire, de réparation ou de remplacement des obligations en vertu de la présente section 6. Les modules supplémentaires ou de remplacement doivent être du même type et forme physique que le premier module, électriquement compatible avec le module original et avoir une puissance électrique non inférieure que l'original au moment de la fourniture ou du remplacement, basée sur les taux de dégradation énoncées à l'article 3 du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, si Jinko ne fournit plus de modules répondant aux critères susmentionnés, des modules supplémentaires ou de remplacement prévu au présent article 6 sont les modules fournis par Jinko répondant le mieux aux critères susmentionnés. L'accomplissement de toute réparation, remplacement ou approvisionnement supplémentaire par Jinko en vertu de la présente section 6 ne prolongent pas la



## GARANTIE LIMITEÉ

REV. 050114- LINÉAIRE

durée de la garantie.

7. **EXCLUSIONS.** Cette garantie est assujettie aux exclusions énoncées dans la présente section 7. la garantie ne s'applique pas à un module qui est: (a) modifié, réparé ou modifié sans le consentement écrit préalable de Jinko ou autrement incompatibles avec les instructions écrites de Jinko; (b) déplacés et ré - installés à un endroit autre que l'emplacement physique où il a été installé à la suite de l'achat par le client ou la réception de Jinko comme remplacement module; (c) sous réserve de l'abus, la maltraitance, la négligence ou accidents, sauf ceux causé par Jinko au cours de l'entreposage, le transport, la manutention, l'installation, l'application, l'utilisation ou le service; (d) sous réserve des cas de force majeure, problèmes de surtension, foudre, inondation, incendie, de vandalisme, de falsification, bris accidentel, ou d'autres événements hors du contrôle de Jinko, entraînant le l'endommagement du module; (e) installés sur des plates - formes mobiles (autres que simple ou double) ou en milieu marin; (f) sous réserve d'un contact direct avec les agents corrosifs ou de l'eau salée; dommages causés par les ravageurs; ou de dysfonctionnement du système PV; (g) utilisé d'une manière incompatible avec la version du manuel de montage de Jinko disponibles à [www.Jinkosolar.com](http://www.Jinkosolar.com) à la date à laquelle le module est fabriqué. La garantie ne s'applique pas à un module dont les étiquettes indiquant le type ou numéro de série ont été modifiés, supprimés ou rendues illisibles. La garantie ne s'applique pas aux modules dont le paiement final n'a pas été reçu par Jinko.

8. **AVIS.** Tout avis exigé ou autorisé en vertu de la présente garantie limitée doit être par écrit et réputé être correctement donné par l'expéditeur et reçues par le destinataire. Les avis envoyés par courrier et fax doivent

être adressées au bureau situé le plus près du lieu d'installation initial, tels que définis à [www.Jinkosolar.com/contact.html](http://www.Jinkosolar.com/contact.html). Les avis par courrier électronique doivent être envoyés à [cs@Jinkosolar.com](mailto:cs@Jinkosolar.com). Le client devra fournir rapidement des renseignements sur demande. Pour éviter tout doute, les avis envoyé par courriel seul ne constitue pas une notification valable conformément à la présente section 8.

9. **LIMITES DE RESPONSABILITE.** **NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LA PRESENTE GARANTIE LIMITEE, SAUF DISPOSITION EXPRESSE CONTRAIRE AUX PRESENTES, JINKO N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU TACITE, RESULTANT DE OU RELATIVES AUX MODULES ET JINKO DECLINE TOUTE GARANTIE IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI, Y COMPRIS LES GARANTIES TACITES DE LA PERFORMANCE, LA QUALITE MARCHANDE OU A L'ADAPTATION A UNE FIN PARTICULIERE ET LES GARANTIES IMPLICITES DE OU COUTUME, DECOULANT OU RELATIVES AUX MODULES. LES RECOURS EN CAS DE VIOLATION DE CETTE GARANTIE SONT LES RECOURS EXCLUSIF OU RELATIVES A TOUTE INFRACTION DECOULANT DE LA GARANTIE DU CLIENT. EN AUCUN CAS, JINKO NE SERA TENU RESPONSABLE CONFORMEMENT A CETTE GARANTIE POUR TOUTE ANALYSE DE PERFORMANCE, D'INSPECTION, DE DIAGNOSTIC, DE RETRAIT, DROITS DE DOUANES, DES DROITS A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION, LES TAXES, LES FRAIS DE REINSTALLATION, SPECIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PUNITIFS EXEMPLAIRES OU DES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES PERTES OU DOMMAGES**



## GARANTIE LIMITEÉ

REV. 050114- LINÉAIRE

**CAUSES EN RAISON DE LA PERTE D'UTILISATION, LA PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, LES FRAIS D'INTERET (SAUF DISPOSITION EXPRESSE CI - APRES), LA PERTE DU CAPITAL OU DU CAUTIONNEMENT, LE COUT DES RECLAMATIONS DE CLIENTS DOMMAGES, SI LA RESPONSABILITE SE POSE EN RAISON DE LA RUPTURE DE CONTRAT, LA RESPONSABILITE DELICTUELLE (Y COMPRIS LA NEGLIGENCE, LA RESPONSABILITE OBJECTIVE, PAR EFFET DE LA LOI OU DE TOUTE AUTRE MANIERE.SAUF COMME ENONCE DANS CETTE GARANTIE LIMITEE, JINKO N'A AUCUNE RESPONSABILITE POUR DES DOMMAGES A DES PERSONNES OU DES BIENS, OU POUR TOUTE AUTRE PERTE OU PREJUDICE RESULTANT D'UNE CAUSE QUELCONQUE RESULTANT DE OU LIEE A CETTE GARANTIE LIMITEE.**

10. AFFECTATION. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, cette garantie limitée prestation exclusive pour le client et il n'y a pas de tiers bénéficiaires de celle-ci ; toutefois, l'objet d'un avis écrit à

Et la réception du paiement final par Jinko pour les modules, cette garantie limitée peut être affecté en totalité mais pas en partie à toute personne ou entité. Tout permis cessionnaire de cette garantie limitée doit exécuter ces accords qui peuvent être raisonnablement demandé par Jinko pour confirmer l'applicabilité des présentes comme condition à toute expression de cession.

11. LA LOI ET LE FORUM. Tout différend ou découlant de cette garantie limitée, y compris sans limitation aucune question concernant l'existence, la validité, la violation, ou la résiliation, doivent être mentionnés et enfin

réglée conformément à la loi régissant les procédures de règlement des différends en vertu des clauses et du contrat de vente entre l'acheteur original et Jinko. Comme condition à toute obligation de Jinko ci - dessous, Jinko peut exiger de tout client qui cherchent à faire respecter cette garantie limitée à exécuter de tels accords additionnels qui peuvent être raisonnablement nécessaire pour appliquer les dispositions de la présente section 11.

12. CLAUSE DE FUSION. Cette garantie établit l'accord des parties relatives à la question ci - après et remplace toutes les discussions préalables ou contemporaines,Ententes et accords, qu'ils soient oraux ou écrits, entre eux relatifs à l'objet de la présente entente.

13. DIVISIBILITE Si une ou plusieurs des dispositions de la présente garantie limitée est inapplicable en vertu de la loi applicable, les parties acceptent de renégocier cette disposition de bonne foi. Dans le cas où les parties ne peuvent parvenir à un remplacement mutuellement acceptable et applicable de cette disposition, (a) ces dispositions sont exclues de cette garantie limitée, (b) le solde de cette garantie doit être interprétée comme si cette disposition était exclue et (c) le solde de cette garantie limitée doit être exécutoire conformément à ses modalités.

14. DIVERS. Les conditions de cette garantie limitée sont conditionnées à leur incorporation dans une entente contractuelle entre Jinko et les clients sont sujettes à modification lorsque incorporés. Jinko se réserve le droit de modifier ou d'abroger cette garantie limitée en tout temps, avec ou sans préavis.

[FIN DE LA LIMITE DE GARANTIE]